

PAR COURRIEL

Québec, le 23 mars 2023

N/Réf. : 2023-10462

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 7 février 2023, visant à obtenir les renseignements suivants :

1. Les montants déboursés par le ministère pour l'année 2021 et l'année 2022 en remboursement des cotisations professionnelles;
2. Les titres d'emplois pour lesquels il y a un remboursement des cotisations professionnelles.

Nous vous transmettons le document repéré par le Sous-ministériat des services à la gestion qui répond à votre demande et qui vous est accessible intégralement.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Demande d'accès à l'information

Remboursement des cotisations professionnelles du MSP

Montants déboursés par le MSP 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	271 841 \$
Montants déboursés par le MSP 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022	320 952 \$
Titres d'emplois pour lesquels il y a un remboursement des cotisations professionnelles	<ul style="list-style-type: none">• Agent de probation;• Conseiller en milieu carcéral;• Avocat et notaire;• Architecte et ingénieur;• Médecin (Pathologiste);• Juricomptable;• Spécialistes en sciences physiques :<ul style="list-style-type: none">a. Chimiste;b. Spécialiste en biologie judiciaire;c. Spécialiste en toxicologie judiciaire;d. Spécialiste en chimie des matériaux;e. Spécialiste en incendie et explosion